



**Loi fédérale** *Avant-projet*  
**sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de**  
**maternité**  
**(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du  
Conseil national du [date de la décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Minorité (Pezzatti, Brand, Brunner, Burgherr, Clottu, de Courten, Giezendanner,  
Herzog, Müri, Sauter)*

*Ne pas entrer en matière*

**I**

La loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>3</sup> est modifiée  
comme suit:

*Titre*

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité ou  
d'adoption (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

RS ...

1 FF 2018 ...

2 FF 2018 ...

3 RS 834.1

**Art. 16h** Rapport avec les réglementations cantonales

En complément à la section IIIa, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de cette prestation, des cotisations particulières.

*Titre précédant l'art. 16i***IIIb. L'allocation d'adoption****Art. 16i** Ayants droit

<sup>1</sup> Ont droit à l'allocation les personnes qui:

- a. accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption;
- b. ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS<sup>4</sup> durant les neuf mois qui précèdent l'accueil de l'enfant et ont exercé, au cours de cette période, une activité lucrative pendant au moins cinq mois;
- c. à la date de l'accueil de l'enfant:
  1. sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA<sup>5</sup>,
  2. exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
  3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint contre un salaire en espèces, et
- d. ont interrompu leur activité lucrative ou ont réduit leur taux d'occupation de 20 % au moins (congé d'adoption au sens de l'art. 329g du code des obligations<sup>6</sup>) pendant l'année qui suit l'accueil de l'enfant.

<sup>2</sup> En cas d'adoption conjointe:

- a. les conditions de l'al. 1, let. a à c, doivent être remplies par les deux parents;
- b. la condition de l'al. 1, let. d, doit être remplie par l'un des deux parents, et
- c. seul l'un des deux parents a droit à l'allocation.

<sup>3</sup> Si les parents se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part du congé.

<sup>4</sup> L'accueil simultané de plusieurs enfants fait naître le droit à une seule allocation.

<sup>5</sup> L'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire au sens de l'art. 264c, al. 1, du code civil<sup>7</sup> ne donne pas droit à une allocation.

**Art. 16j** Début du droit

Le droit à l'allocation prend effet le jour où débute le congé d'adoption.

<sup>4</sup> RS **831.10**

<sup>5</sup> RS **830.1**

<sup>6</sup> RS **220**

<sup>7</sup> RS **210**

*Art. 16k* Extinction du droit

<sup>1</sup> Le droit s'éteint le 14<sup>e</sup> jour à partir du jour où il a été octroyé, que l'activité lucrative ait été interrompue ou réduite.

<sup>2</sup> Il prend fin avant ce terme dans les cas suivants:

- a. l'ayant droit reprend une activité lucrative ou la réduction de son taux d'occupation n'est plus de 20 % au moins;
- b. l'ayant droit décède.

*Art. 16l* Forme, montant et calcul de l'allocation

<sup>1</sup> L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.

<sup>2</sup> L'indemnité journalière est égale aux montants suivants:

- a. en cas d'interruption de l'activité professionnelle: 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le droit à l'allocation;
- b. en cas de réduction du taux d'occupation: 80 % de la diminution de revenu résultant de la réduction du taux d'occupation.

<sup>3</sup> Les art. 11, al. 1, et 16<sup>f</sup> sont applicables par analogie pour déterminer le montant du revenu moyen de l'activité lucrative et le montant maximal de l'allocation.

*Art. 16m* Rapport avec les réglementations cantonales

En complément à la section III*b*, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de cette prestation, des cotisations particulières.

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 24 LPG<sup>8</sup>, le droit aux allocations non versées s'éteint comme suit:

- a. pour les personnes qui font du service, cinq ans après la fin du service donnant droit aux allocations;
- b. pour les femmes qui ont accouché, cinq ans après la fin de la période visée à l'art. 16*d*;
- c. pour les personnes qui ont adopté un enfant, cinq ans après la fin de la période visée à l'art. 16*k*.

## II

Le code des obligations<sup>9</sup> est modifié comme suit:

*Art. 329, titre marginal*

VIII. Congé  
hebdomadaire,  
vacances, congé  
pour les activités  
de jeunesse,  
congé de  
maternité et  
congé d'adoption

1. Congé

*Art. 329b, al. 3*

<sup>3</sup> L'employeur ne peut pas non plus réduire la durée des vacances :

- a. d'une travailleuse qu'une grossesse empêche de travailler pendant deux mois au plus ou qui a bénéficié d'une allocation de maternité au sens des art. 16b à 16h de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)<sup>10</sup>;
- b. d'un travailleur ou d'une travailleuse qui a bénéficié d'une allocation d'adoption au sens des art. 16i à 16m LAPG.

*Art. 329g*

5. Congé  
d'adoption

<sup>1</sup> Tout travailleur ou toute travailleuse qui accueille un enfant en vue d'une adoption a droit à un congé d'adoption de deux semaines pour autant que les conditions visées à l'art. 16i LAPG soient remplies.

<sup>2</sup> Le congé d'adoption peut prendre la forme d'une interruption de l'activité lucrative ou d'une réduction d'au moins 20 % du taux d'occupation. Il doit être pris pendant l'année qui suit l'accueil de l'enfant.

<sup>3</sup> Il peut être pris par l'un des parents ou être partagé entre eux. Les parents ne peuvent le prendre simultanément. La réduction du taux d'occupation ne peut dépasser 100% au total.

*Art. 362, al. 1, phrase introductive et nouveau membre de l'énumération*

<sup>1</sup> Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment du travailleur ou de la travailleuse:

...

art. 329g, (congé d'adoption);

...

<sup>9</sup> RS 220

<sup>10</sup> RS 834.1

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.